

**CONTRAT DE SERVICE
(Général)
(Version détaillée)**

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE.....	9
0.00 INTERPRÉTATION	10
0.01 Terminologie.....	10
0.01.01 Activités.....	11
0.01.02 Changement de Contrôle.....	11
0.01.03 Contrat.....	12
0.01.04 Échéancier.....	12
0.01.05 Filiale.....	12
0.01.06 Force Majeure.....	12
0.01.07 Information Confidentielle.....	13
0.01.08 Loi.....	15
0.01.09 Manquement.....	15
0.01.10 Meilleurs Efforts.....	16
0.01.11 Ouvrage.....	17
0.01.12 PARTIE.....	17
0.01.13 Personne.....	17
0.01.14 Personne Liée.....	18
0.01.15 Projet.....	18
0.01.16 Propriété Intellectuelle.....	18
0.01.17 Représentants Légaux.....	19
0.01.18 Tâches.....	20
0.01.19 Taux Préférentiel.....	20
0.02 Intégralité et primauté.....	21
0.03 Lois applicables.....	22
0.04 Non-conformité.....	23
0.04.01 Divisibilité.....	23
0.04.02 Disposition alternative.....	23
0.05 Généralités.....	23
0.05.01 Cumul.....	23
0.05.02 Non renonciation.....	24
0.05.03 Dates et délais.....	24
a) De rigueur.....	24
b) Calcul.....	24
c) Reports.....	24
0.05.04 Références financières.....	25
0.05.05 Renvois.....	25
0.05.06 Genre et nombre.....	25
0.05.07 Titres.....	25

CONTRAT DE SERVICE
(Général)
(Version détaillée)

0.05.08	Présomptions	25
0.05.09	Connaissance	26
0.05.10	Approbation	26
0.05.11	Normes comptables	27
1.00	OBJET	27
1.01	Services	28
1.02	Conditions	28
1.02.01	Requises par le CLIENT	28
1.02.02	Requises par le PRESTATAIRE	28
1.02.03	Choix	30
2.00	CONTREPARTIE.....	30
2.01	Honoraires	30
2.02	Majoration	31
2.03	Débours	31
3.00	MODALITÉS DE PAIEMENT	31
3.01	Honoraires et débours	31
3.02	Intérêt	31
3.03	Déchéance du terme	32
4.00	SÛRETÉS.....	33
5.00	ATTESTATIONS RÉCIPROQUES	33
5.01	Statut	35
5.02	Capacité	37
5.03	Effet obligatoire	38
5.04	Résidence	38
5.05	Statut canadien	39
5.06	Commission	39
5.07	Assurances	39
5.08	Prête-nom	40
5.09	Consentement éclairé	41
5.10	Stipulations essentielles	41
5.11	Divulgateion	41
6.00	ATTESTATIONS DU CLIENT.....	42
6.01	Faits importants.....	43
7.00	ATTESTATIONS DU PRESTATAIRE.....	43
7.01	Ressources	44
7.02	Conflit d'intérêts.....	44
8.00	OBLIGATIONS RÉCIPROQUES	44

CONTRAT DE SERVICE
(Général)
(Version détaillée)

9.00	OBLIGATIONS DU CLIENT	45
9.01	Coopération	45
9.02	Modification	45
10.00	OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE	45
10.01	Permis et licence	45
10.02	Assurance	45
10.02.01	Souscription	45
10.02.02	Montant	46
10.02.03	Émetteur	46
10.02.04	Avis préalable	46
10.02.05	Coassuré	46
10.02.06	Certificats d'assurance	47
10.02.07	Avis de modification ou d'annulation	47
10.03	Échéancier	47
10.04	Meilleurs Efforts	47
10.05	Rapport mensuel	47
10.06	Conduite	48
10.07	Information Confidentielle	48
10.07.01	Reconnaissance	48
10.07.02	Demande de retour	48
10.07.03	Pénalité	48
10.08	Non-concurrence	48
10.08.01	Portée de l'engagement	48
10.08.02	Sanction	49
a)	Pénalité	49
b)	Paiement	49
c)	Mesures conservatoires	49
10.09	Non-sollicitation de la clientèle	49
10.09.01	Portée de l'engagement	49
10.09.02	Sanction	50
a)	Pénalité	50
b)	Paiement	50
c)	Mesures conservatoires	50
10.10	Non-sollicitation du personnel	50
10.10.01	Portée de l'engagement	50
10.10.02	Sanction	51
a)	Pénalité	51
b)	Paiement	51
c)	Mesures conservatoires	51
10.11	Opportunités d'affaires	51
10.12	Conflit d'intérêts	51
10.13	Propriété Intellectuelle	52
10.13.01	Cession et renonciation	52

**CONTRAT DE SERVICE
(Général)
(Version détaillée)**

10.13.02	Utilisation	52
11.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	52
11.01	Interdiction de céder	52
11.02	Transfert par le CLIENT.....	53
11.02.01	Interne.....	53
11.02.02	Externe	53
11.03	Relations entre les PARTIES.....	53
11.04	Recours	54
11.04.01	Choix	54
11.04.02	Aucune restriction	54
12.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	55
12.01	Avis	55
12.02	Résolution des différends.....	55
12.02.01	Rencontre de négociations de bonne foi.....	55
a)	Avis écrit.....	55
b)	Rencontre.....	55
12.02.02	Médiation	55
a)	Processus.....	55
b)	Médiateur.....	56
c)	Règlement	56
d)	Procédures judiciaires [OU Arbitrage]	56
12.02.03	Arbitrage.....	57
12.03	Élection de domicile	58
12.04	Exemplaires	58
12.05	Modification.....	58
12.06	Non-renonciation	59
12.07	Signature électronique	59
13.00	FIN DU CONTRAT	59
13.01	Résiliation de gré à gré	60
13.02	Par le CLIENT	60
13.03	Par le PRESTATAIRE.....	60
13.04	Cessation	60
14.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	61
15.00	DURÉE.....	61
15.01	Probatoire.....	62
15.02	Initiale	62
15.03	Renouvellement	63
15.04	Non-reconduction	64
15.05	Survie	64

**CONTRAT DE SERVICE
(Général)
(Version détaillée)**

16.00 PORTÉE65

LISTE DES ANNEXES

	PAGE
ANNEXE 0.01.04 – ÉCHÉANCIER.....	67
ANNEXE 0.01.11 – OUVRAGE - CAHIER DE CHARGES [DEVIS D'EXÉCUTION].....	67
ANNEXE 0.01.18 – DESCRIPTION DES TÂCHES	67
ANNEXE 10.09.01 A – LISTE DE LA CLIENTÈLE DU CLIENT	67
ANNEXE 10.09.01 B – SERVICES VISÉS PAR L'ENGAGEMENT DE NON-SOLLICITATION	67



© edilex inc.
www.edilex.com

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

CONTRAT DE SERVICE, intervenu en la ville de, province de, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 CcQ, en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE : V1 (*nom de la personne physique*), (*occupation*), domicilié(e) et résidant au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), faisant affaires sous le nom de (*dénomination*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une personne physique.

OU

V2 (*dénomination sociale de la personne morale*), personne morale dûment constituée, tel qu'elle le déclare, selon la Loi (*nom de la loi sous laquelle la société par actions a été constituée*), ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée sous le numéro conformément à la Loi (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle la société par actions est immatriculée*);

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est une société par actions et que l'opération juridique ne nécessite aucune formalité spécifique d'autorisation de la part de ses dirigeants, de ses administrateurs ou de ses actionnaires. C'est le cas lorsqu'il s'agit d'effectuer des opérations s'inscrivant dans le cadre normal des activités de l'entreprise.

En tant que personne morale, la société par actions doit nécessairement être représentée par ses dirigeants (art. 312 CcQ). Cependant, il convient de noter que la personne morale peut être liée civilement par le comportement d'un bénévole ou d'un employé si le tiers est justifié de croire que ce dernier est autorisé d'agir au nom de la personne morale. Il s'agit là de l'application de la théorie du mandat apparent (art. 2163 CcQ).

La détermination d'un cas de mandat apparent est une question de fait. La jurisprudence a toutefois identifié quatre conditions à remplir afin que le mandat apparent soit applicable :

- l'absence de pouvoir de représentation du mandataire;
- la bonne foi du tiers qui invoque le bénéfice du mandat apparent;
- des motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat; et
- des motifs émanant du mandant.

En principe, pour illustrer sa bonne foi, le tiers devra démontrer qu'il a satisfait à son obligation de vérifier les pouvoirs du mandant. L'ampleur d'un tel devoir de vérification

CLIENT	PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

varie toutefois selon les circonstances. Il ressort de la jurisprudence que le tiers peut se fier aux inscriptions aux registres publics tenus aux termes de l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, RLRQ, c P-44.1. Autrement dit, il n'a pas à se préoccuper des circonstances de régie interne entourant l'autorisation ou la non-autorisation de la négociation et signature d'un contrat (art. 12 Loi sur les sociétés par actions, RLRQ c S-31.11 (ci-après la « LSAQ »), art. 18 LCSA et Charron c Charron, 2007 QCCS 5899).

Concernant les motifs raisonnables pour le tiers de croire au mandat, notons que dans l'arrêt *Inkas Security Services Ltd. c Association québécoise d'établissements de santé et de services sociaux*, 2010 QCCA 1661, la Cour d'appel conclut à l'existence d'un mandat apparent, et ce, notamment en raison du comportement de l'appelante et de l'utilisation du logo et du nom de l'appelante dans la documentation fournie au moment de la signature du contrat. Par ailleurs, dans cette affaire, la Cour conclut que le devoir de vérification de l'intimé était tempéré en raison de la forte apparence du mandat. (Pour en apprendre davantage sur la notion de mandat apparent et sur l'obligation contractuelle en découlant, veuillez consulter notre chronique en droit des affaires, « edilexpress », (2010) numéro 15, « Gare au contrat conclu sur la base d'un mandat apparent! » : <http://www.edilex.com/edilexpress/index.php/gare-au-contrat-conclu-sur-la-base-dun-mandat-apparent/#ixzz1jdVwqxHy/>).

Finalement, notons que lorsqu'une personne morale n'a pas été valablement constituée, le représentant de celle-ci sera alors lié personnellement aux obligations du contrat à la suite de sa signature (*Investissement Ponari mondial inc. c Mordehay*, 2007 QCCA 892).

V2.1 (Représentant autorisé) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin, tel qu'elle le confirme;

Contrairement à la prochaine version ci-dessous, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir, mais que la partie cocontractante n'a pas exigé que celle-ci soit jointe au contrat. Cette version peut notamment servir lorsque le représentant de la société engage contractuellement la société dans le cadre du cours normal des activités de l'entreprise.

V2.2 (Représentant autorisé par résolution) (à ajouter à la suite de V2, le cas échéant)

représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'indiqué dans l'extrait de résolution de l'administrateur unique [OU du conseil d'administration], annexe A;

Contrairement à la version ci-dessus, cette version doit uniquement être utilisée lorsque l'opération juridique prévue au contrat nécessite l'adoption d'une résolution du conseil d'administration afin d'autoriser le représentant de la personne morale à agir dans le cadre de cette opération juridique et que la partie cocontractante a exigé qu'elle soit jointe en annexe au contrat.

CLIENT	PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux pour cette même partie, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

OU

V3 (**nom**), [société en nom collectif], **OU** [société en commandite représentée par (*nom de son commandité*), son commandité], **OU** [société en participation], **OU** [coentreprise], **OU** [collaboration], **OU** [toute autre groupement de personnes] exploitant une entreprise par l'exercice d'une activité économique organisée à caractère commercial, dûment formée selon [le *Code civil du Québec*] **OU** [la *Loi* (*identification de la loi applicable*)] **OU** [le régime de droit commun applicable], ayant sa principale place d'affaires au (*numéro civique et nom de la rue*), en la ville de (*nom de la ville*), province de (*nom de la province*), (*code postal*), et dûment immatriculée (*selon le cas*) sous le numéro conformément à la *Loi* (*nom de la loi relative à la publicité légale des entreprises sous laquelle est immatriculée*), représentée par (*nom du représentant*), son (*titre du représentant*), qui est dûment autorisé à agir à cette fin tel qu'elle le déclare, **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en nom collectif], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] du commandité de la société en commandite], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des associés de la société en participation], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des participants à la coentreprise], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions de l'administrateur unique [ou du conseil d'administration] de chacun des collaborateurs à l'accord de collaboration], **OU** [tel qu'indiqué dans les extraits de résolutions des membres de tel autre groupement de personnes], à l'annexe A;

Cette version doit être utilisée lorsque la partie visée est l'une des sociétés de personnes au sens des articles 2186 et s CcQ.

S'il n'y a qu'une seule personne morale devant agir par l'entremise d'une résolution, cette résolution sera reproduite en Annexe A. S'il y en a plus que deux pour cette même partie, les différentes résolutions seront reproduites en Annexe A1, A2, A3, etc.

La personne morale doit nécessairement être représentée par ses dirigeants, qui l'obligent dans la mesure des pouvoirs que la loi, l'acte constitutif ou les règlements leur confèrent (art. 312 CcQ). À cet égard, nous référons le rédacteur à nos commentaires sur la théorie du mandat apparent reproduits à la version V2.

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE « CLIENT »;

CLIENT	PRESTATAIRE

**CONTRAT DE SERVICE
(Général)
(Version détaillée)**

ET: (identification du prestataire);

CI-APRÈS DÉNOMMÉ(E) LE « PRESTATAIRE »;

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne dont l'emploi sert à identifier celle-ci de façon spécifique dans le contrat.

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « PARTIES »;

La désignation collective « PARTIES » simplifie la rédaction en éliminant le besoin de répéter chaque fois la désignation individuelle de chacune des parties.

PRÉAMBULE

L'intention des parties au contrat et les circonstances dans lesquelles ce dernier voit le jour sont deux aspects importants de la relation contractuelle pouvant faciliter sa compréhension et son interprétation.

En effet, l'article 1425 CcQ énonce la règle générale selon laquelle, « [d]ans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés ». L'article 1426 CcQ précise que, dans la recherche de la commune intention des parties, l'on doit notamment tenir compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. La Cour d'appel du Québec a d'ailleurs rappelé dans Gestion D. Laberge inc. c 9170-1011 Québec inc., 2013 QCCA 586 (CanLII) que « [p]our déterminer quelle [est] la véritable intention des parties, il faut tenir compte outre des mots utilisés, de la totalité du contrat, de la matière du contrat et du contexte de la signature de [l']entente ». Le préambule d'un contrat sert donc essentiellement à consigner, au tout début de l'entente, le contexte entourant la signature du contrat et l'objectif découlant de la relation contractuelle.

Cette toile de fond peut s'avérer particulièrement utile puisque les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres incluant les énoncés contenus dans les préambules (Farrah c Niocan inc., 2011 QCCA 921 (CanLII)).

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT :

A) Le CLIENT œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);

CLIENT	PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

- B) Le PRESTATAIRE œuvre dans le domaine de (description du secteur d'activités de cette partie);
- C) Le CLIENT souhaite (description des services requis);
- D) Les PARTIES désirent consigner les modalités de leur entente à ce sujet dans un écrit sous seing privé;
- E) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

0.00

INTERPRÉTATION

Un contrat rédigé dans des termes clairs et sans ambiguïté n'est pas sujet à interprétation par les tribunaux (Pépin c. Pépin, 2012 QCCA 1661 (CanLII)). L'ultime objectif du rédacteur doit donc être celui de rédiger un contrat dépourvu d'ambiguïté. Dans la présente partie du contrat « 0.00 Interprétation », nous recommandons donc de clairement définir la portée de plusieurs termes clés utilisés dans le contrat et d'inclure plusieurs clauses nécessaires ou utiles à sa bonne interprétation.

Bien qu'une telle approche ait pour effet d'allonger le contrat, elle doit tout de même être privilégiée puisqu'elle permet de considérablement réduire les risques qu'un tribunal en vienne à conclure que le contrat comporte une ambiguïté qui doit faire l'objet d'une interprétation.

0.01 Terminologie

Dans le présent article, le rédacteur doit veiller à ne pas inclure d'obligations. Celles-ci doivent être énumérées dans le corps du contrat, et non dans les définitions.

Lorsque le rédacteur décide d'inclure une énumération d'éléments dans une définition, il doit également s'assurer de choisir les mots appropriés afin de dresser une énumération exhaustive ou une énumération simplement illustrative. À titre d'exemple, l'emploi du mot « notamment » au début de l'énumération indique généralement que cette liste n'est pas exhaustive (Pour les règles d'interprétation en la matière, voir : Pierre-André Côté, Interprétation des lois, 4e ed, Montréal, Thémis, 2009).

À moins d'indication contraire dans le texte ou d'incompatibilité avec celui-ci, les mots et expressions commençant par une majuscule dans le Contrat [ou dans toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci] s'interprètent comme suit :

CLIENT	PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

L'usage de mots commençant par une majuscule n'est grammaticalement pas correct. Toutefois, cette méthode permet un repérage rapide et efficace des termes définis à cet article dans le reste du contrat. Une alternative à cette méthode serait de mettre les termes définis à cet article en caractère gras dans le reste du contrat.

0.01.01 Activités

signifie, à l'égard du PRESTATAIRE, (description des activités commerciales), à l'égard du CLIENT, (description des activités commerciales), et inclut pour chacune des PARTIES toute autre activité reliée à celles-ci et tout nouveau secteur d'activité dans lequel une PARTIE peut agir de temps à autre pendant la durée du Contrat;

0.01.02 Changement de Contrôle

signifie, relativement à une PARTIE ayant le statut d'une personne morale, n'importe lequel des événements suivants :

- a) l'acquisition directe ou indirecte par une Personne, autre qu'une Personne détenant des actions de cette PARTIE, de titres représentant plus de CINQUANTE POURCENT (50%) des droits de vote de cette dernière;
- b) l'acquisition par une Personne, autre qu'une Personne détenant des actions de cette PARTIE, du droit d'élire ou de nommer la majorité des administrateurs de cette PARTIE;
- c) une entente portant sur la vente ou la disposition de tous ou de substantiellement tous les éléments de l'actif de cette PARTIE;
- d) une réorganisation de cette PARTIE menant au transfert des droits conférés par le Contrat de cette dernière à une Personne Liée;
- e) une fusion impliquant cette PARTIE; ou
- f) l'approbation par les actionnaires de cette PARTIE d'un plan pour la liquidation complète de cette dernière;

Une partie détient le contrôle d'une personne morale tant et aussi longtemps qu'elle a une majorité de voix à l'assemblée des actionnaires lui conférant le pouvoir d'élire la majorité des administrateurs au conseil d'administration (art. 2 LCSA, art. 2 LSAQ).

La notion de contrôle juridique constitue notamment un point de référence important pour les autorités fiscales en matière de taux d'imposition. Ainsi, un changement de contrôle d'une société implique une fin d'exercice financier réputée pour cette dernière nécessitant

CLIENT	PRESTATAIRE

CONTRAT DE SERVICE (Général) (Version détaillée)

la production d'états financiers à cette date et la production des rapports d'impôts s'y rapportant (art. 249 (4) Loi de l'impôt sur le revenu, LRC 1985, c 1 (5e supp)).

Il est à noter que certaines dispositions d'une convention entre actionnaires peuvent être interprétées par les autorités fiscales comme octroyant à des actionnaires le contrôle présumé de la société, même si ces actionnaires ne sont pas majoritaires.

Enfin, il convient de distinguer le contrôle juridique de deux autres types de contrôle, à savoir : le contrôle opérationnel et le contrôle économique. Le contrôle opérationnel est le contrôle appartenant aux personnes ayant les connaissances requises pour diriger l'entreprise. Le contrôle économique d'une entreprise est tout simplement le contrôle appartenant aux personnes qui soutiennent financièrement cette dernière.

0.01.03 Contrat

signifie le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation accessoire ou subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES, conformément à l'article 12.05 du Contrat;

Cette définition signale au rédacteur que les annexes aux présentes, dûment paraphées, sont parties intégrantes du contrat qui doit être considéré comme un tout.

0.01.04 Échéancier

désigne l'échéancier d'exécution des Tâches/de l'Ouvrage reproduit à l'annexe 0.01.04 des présentes;

Lorsqu'un contrat implique la réalisation d'un ouvrage matériel ou intellectuel et qu'un processus de réalisation implique une poursuite d'étapes dans le temps, il peut s'avérer utile de prévoir un échéancier indiquant les dates cibles à respecter pour l'avancement des travaux et de joindre celui-ci au contrat sous forme d'annexe.

0.01.05 Filiale

signifie une entité contrôlée par une PARTIE ou sous le contrôle conjoint d'une PARTIE, par la propriété ou le contrôle de plus de CINQUANTE POURCENT (50 %) des droits de vote ou par tout autre mode de propriété ou de contrôle de cette entité, tant que ce mode de contrôle subsiste;

0.01.06 Force Majeure

signifie tout événement imprévisible et irrésistible échappant au contrôle d'une PARTIE contre lequel celle-ci ne peut se protéger ou se prémunir; pouvant notamment comprendre tout sinistre provoqué par la nature, une épidémie, un incendie, un accident, une guerre (qu'elle soit déclarée ou non), une insurrection, une émeute, un acte de terrorisme, une

CLIENT	PRESTATAIRE